

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.365 du 20 mars 2014

A. 211.846/XI-20.093

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me BASHIZI BISHAKO, avocat,
rue Emile Claus 49 bte 9
1050 Bruxelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 117.826 (affaire n° 139.050/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 janvier 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 4 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 39/76, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur (l'accès au) territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 3 et 6 de la CEDH et de la violation du droit de la défense;

que la requérante fait valoir que lors de sa comparution devant le Conseil du contentieux des étrangers elle avait déposé une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, note qui mentionnait qu'elle avait reçu de XXXXX de la part de ses proches l'original de son attestation de naissance; qu'elle reproche ensuite au juge du Conseil du contentieux de ne faire aucunement allusion dans son arrêt à l'original de l'attestation de naissance; que la requérante en déduit qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'elle souligne que l'arrêt attaqué indique que « la requérante n'établit pas être originaire du XXXXX, ou à tout le moins avoir récemment résidé dans cette région », alors qu'elle a fourni l'original de son attestation de naissance pour prouver qu'elle est bel et bien originaire du XXXXX; qu'elle soutient enfin qu'il y a également violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle n'a pas bénéficié de la protection subsidiaire et où elle risque de se retrouver plongée dans une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980;

Examen :

Considérant que ni l'excès de pouvoir ni l'erreur manifeste d'appréciation, invoqués à l'appui du moyen de cassation, ne constituent des causes de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

qu'en particulier, l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ces dispositions étant inapplicables au Conseil du contentieux des étrangers, qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction;

Considérant que la requérante reste en défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué aurait donné de la notion de réfugié, telle qu'elle est décrite dans l'article 1^{er}, A (2), de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 une interprétation inexacte; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant pour le reste qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué montre que, contrairement à ce que soutient la requérante, le juge du Conseil du contentieux a bien pris en compte l'attestation de naissance qu'elle avait produite; qu'en effet, au point 4.8 de son arrêt, le premier juge s'est exprimé comme suit :

« Quant à l'acte de naissance joint à la requête, outre que le Conseil ne s'explique pas que ce document soit produit si tardivement, il n'apporte aucune indication de nature à expliquer les différentes lacunes, incohérences et invraisemblances analysées ci-dessus, ni aucune certitude quant à la nationalité de la requérante. La nationalité de la requérante et de ses parents n'y est en effet pas précisée et il ne permet pas d'établir que la requérante a effectivement résidé à XXXXX après sa naissance, ni combien de temps.»;

qu'il s'ensuit que le moyen de cassation manque manifestement en fait, en tant qu'il reproche au juge du Conseil du contentieux de ne pas faire allusion à l'acte de naissance, dont la requérante avait communiqué « l'original » avant l'audience;

Considérant en tout état de cause que la requérante reste en défaut, en rapport avec la violation qu'elle allègue de l'article 48/4 de la loi, de critiquer le motif déterminant qui fonde l'arrêt attaqué en ce qui concerne le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, et qui est ainsi exprimé :

« 5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne "les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international", le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la XXXXX s'analyse comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé interne" selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la XXXXX Or en l'espèce, la requérante n'établit pas être originaire du XXXXX, ou à tout le moins avoir récemment résidé dans cette région.»;

que l'arrêt attaqué repose ainsi sur des motifs qui suffisent à justifier le refus de la protection subsidiaire, en sorte que le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans méconnaître l'article 48/4 précité et les articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en déduire que les arguments de la requérante n'emportaient pas sa conviction;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT